

COMMUNE DE LIGINIAC

DECISION DU MAIRE N° 2026-022

Le maire de la commune de LIGINIAC,

Vu la délibération N°2026-019 l'autorisant d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

DECIDE

Article 1

Vu la déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître Anne-Claire BESSE en date du 27/07/2026 concernant un bien situé en Zone Ud situé à Manzagol ;

Considérant que la commune n'a pas de projet concernant ce terrain ;

Monsieur le Maire décide :

- De ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune ;

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Liginiaç, le 30 juillet 2026

Jean MANZAGOL, Maire de Liginiaç

